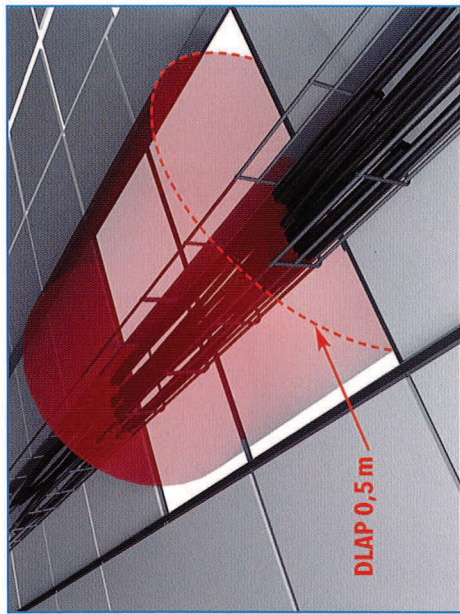


Chemin de câble non visible

Dans les cas des faux plafonds ou galeries, la **distance limite d'approche prudente (DLAP)** à 0,5 m est également applicable, mais il faut considérer la présence de PNST dans l'environnement (mauvaise visibilité ...) pour la gestion des risques électriques.



RESPONSABILITÉS ET DÉCISIONS POUR LES TRAVAUX ET INTERVENTIONS



P 38 Définition des fonctions
et des rôles

P 44 Chaînes de décisions
et de responsabilités

P 46 Autorisation d'accès à l'installation
pour travaux hors tension

P 47 Mise en œuvre des moyens
humains pour exécuter
les travaux électriques

Définition des fonctions et des rôles

Lors des opérations (travaux ou interventions) dans l'environnement ou le voisinage électrique, le chef d'établissement ou son délégué donne ses exigences en matière de sécurité électrique et l'employeur met en place une organisation pour garantir aux opérateurs leur sécurité et le bon déroulement du chantier. Tous les acteurs concernés, du donneur d'ordre à l'exécutant, connaissent alors leurs responsabilités, leur rôle et les mesures de sécurité nécessaires à la prévention des risques.

L'employeur

Dans le cadre de sa fonction, il a l'entière responsabilité des personnes placées sous son autorité (salariés, stagiaires, intérimaires, ...) et doit :

- **vérifier** leur compétence technique,
- **les former** à la prévention des risques électriques en fonction des besoins et des niveaux d'habilitation,
- **désigner** le personnel pour exécuter une opération,
- **leur délivrer** un titre d'habilitation en adéquation avec l'activité professionnelle et les risques associés,
- **rédiger et délivrer** les instructions de sécurité (IPS, consignes ...),
- **mettre à disposition** les EPI et le matériel collectif nécessaires aux opérations à réaliser,



- **organiser** la gestion globale de la sécurité avec l'analyse des risques de l'environnement et de l'opération concernée, la préparation du travail et la désignation des chargés de ... et des exécutants.

Il peut déléguer par écrit ses prérogatives au chef d'établissement ou au chargé d'exploitation électrique.

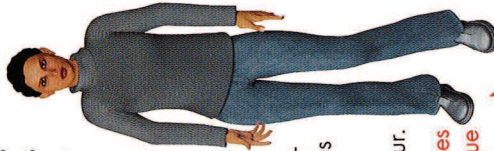
Le chef d'établissement

est responsable de la mise en œuvre, de l'application et de la surveillance de la sécurité pour toute personne réalisant des travaux, des interventions, des opérations spécifiques ou des opérations particulières sur ses installations électriques.

Dans le cadre de sa fonction, il :

- **élabore** des prescriptions ou des procédures de sécurité et techniques,
- **veille** au bon respect des consignes particulières de sécurité,
- **surveille et contrôle** le bon état de fonctionnement de ses installations (avant et après opérations électriques),
- **tient ses plans ou schémas** électriques à jour.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses attributions au chargé d'exploitation électrique (CEXE).



Le chef d'établissement et l'employeur peuvent être une même personne.

Le chargé d'exploitation électrique (CEXE)

est délégué par le chef d'établissement.

Dans le cadre de sa fonction, il :

- **élabore** des prescriptions de sécurité ou des procédures d'exploitation,
- **est responsable** de l'application globale de la sécurité des installations électriques,
- **veille au bon respect** des consignes particulières de sécurité,
- **met en place** une organisation pour garantir une surveillance permanente,
- **peut déléguer** ses fonctions (en interne ou en externe),
- **gère** les accès et les autorisations de travail,
- **prépare ou valide** les préparations des opérations,
- **surveille et contrôle** le bon état de fonctionnement de ses installations,
- **connaît les limites** de son exploitation ainsi que les opérations en cours,
- **a en sa possession les plans ou les schémas** électriques à jour (initiaux ou recollement).

Dans le cadre de sa délégation, c'est lui qui est seul responsable des installations électriques et de la sécurité de tous les intervenants.



Le chargé de consignation (CDC)

est responsable de l'opération de consignation jusqu'à la remise en exploitation de l'installation.

Dans le cadre de sa fonction, il :

- **est habilité** par l'employeur dans le domaine concerné (BC ou HC),
- **est désigné** par l'employeur ou son délégué,
- **réalise la consignation** de la partie ou de l'installation concernée,
- **remet** une attestation de consignation au chargé de travaux,
- après avoir reçu l'avis de fin de travail du chargé de travaux (**CdC**), il **effectue la déconsignation**.

5



Le chargé de travaux (CdT)

est responsable de l'exécution des travaux pendant toute la durée du chantier.

Dans le cadre de sa fonction, il :

- **est habilité** (B2 ou H2) par l'employeur dans le domaine concerné,
- **est désigné** par l'employeur,
- **recupère** l'attestation de consignation du **CdC**,
- **analyse sur place** les risques et prend les mesures de prévention adaptées,
- **assure la sécurité** globale du chantier (fiers, exécutants, lui-même),
- **dirige et surveille** les travaux,
- **restitue l'installation** dans son état initial ou suivant modifications validées par le chef d'établissement ou son délégué,
- **informe le CdC** de la fin de l'opération et signe un avis de fin de travail.



L'exécutant

est responsable de sa propre sécurité pendant toute la durée des travaux.

Dans ce cadre, il :

- **est habilité** (B1 ou H1) par l'employeur dans le domaine concerné,
- **est désigné** par l'employeur,
- **agit** sous ordre du **Cdt**,
- **est sous la surveillance** permanente du **Cdt**,
- **ne peut entreprendre** d'autre travaux sans avoir reçu l'accord du **Cdt**,
- **peut assister** un chargé d'intervention générale (BR) s'il est habilité B1V.

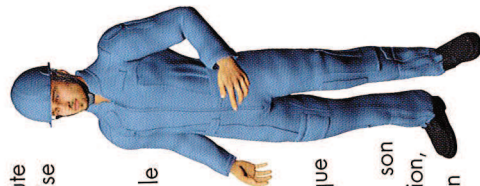


Le chargé d'intervention générale (BR)

est responsable de la sécurité pendant toute la durée de l'intervention jusqu'à la remise sous tension.

Dans le cadre de sa fonction, il :

- **est habilité** (BR) par l'employeur dans le domaine BT,
- **est désigné** par l'employeur,
- **analyse sur place** les risques et prend les mesures de prévention adaptées,
- **informe** le chargé d'exploitation électrique de sa présence,
- **peut effectuer** une consignation pour son propre compte sur une partie de l'installation,
- **intervient et assure** la sécurité durant son intervention (tiers, lui-même),
- **peut être assisté** d'un exécutant (B1V) pour l'aider,
- **réalise** le dépannage, les essais de bon fonctionnement ou la mise en sécurité.



Le chargé d'intervention générale PV

Le chargé d'intervention générale BR PV a les mêmes prérogatives que le chargé d'intervention BR, avec une spécificité concernant les interventions sur installation photovoltaïque.



5

Le chargé de Manœuvre / Essai

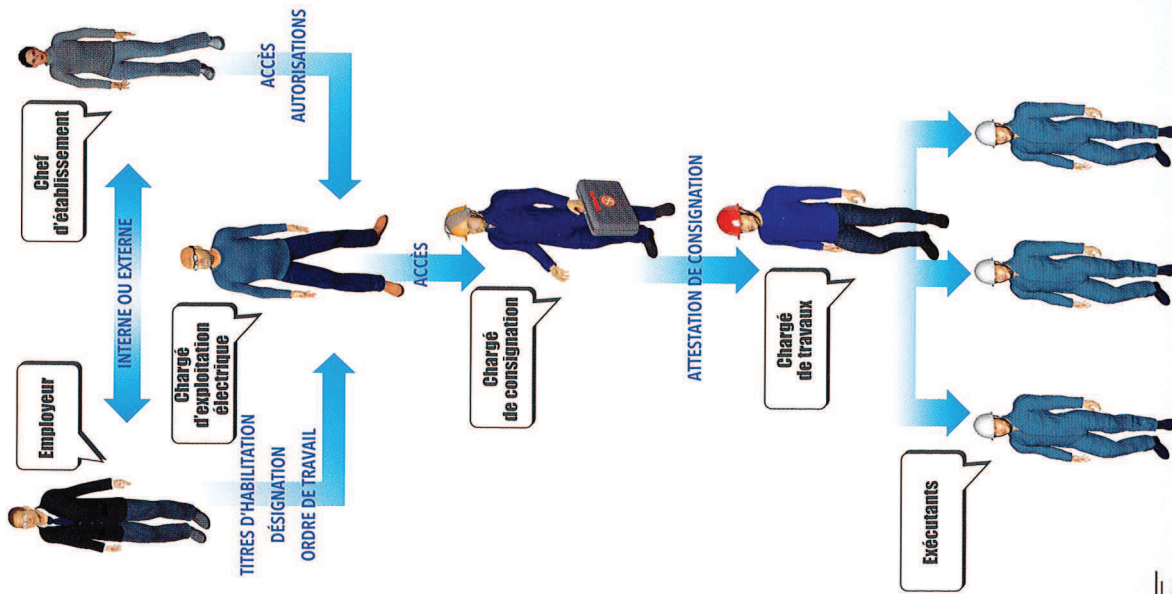
est responsable de sa sécurité lors des manœuvres (BE ou HE Manœuvre) ou des essais (BE ou HE Essai).

Dans le cadre de sa fonction, il :

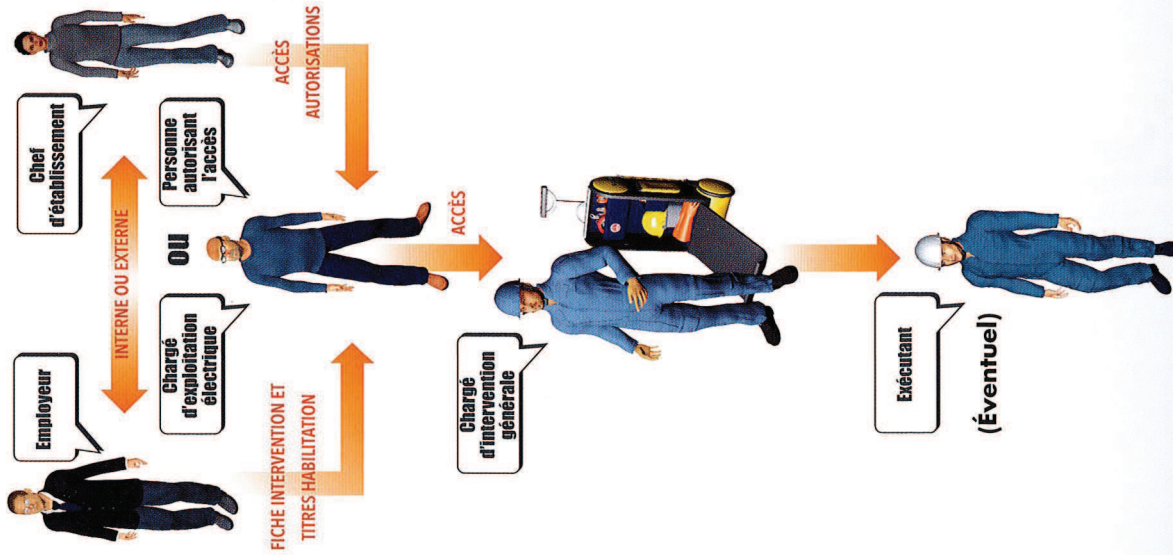
- **est habilité** (BE ou HE) par l'employeur dans le domaine de tension concerné,
- **est désigné** par l'employeur,
- **analyse** sur place les risques et **prend les mesures** de prévention adaptées,
- BE ou HE Manœuvre :
 - **réalise** les manœuvres d'exploitation de la partie ou de l'installation concernée sous les ordres du **CEXE**,
 - **réalise** les manœuvres de consignation sous les ordres du **Cdc**,
- BE ou HE Essai :
 - **réalise** les essais.



Chaîne de décisions et de responsabilités pour travaux hors tension BT/HTA

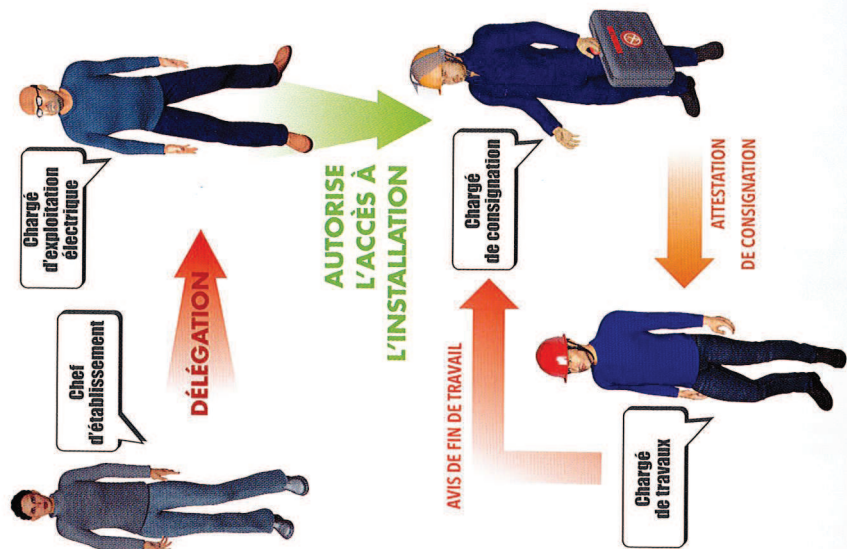


Chaîne de décisions et de responsabilités pour interventions BT générales



Autorisation d'accès à l'installation pour travaux ou interventions

Toute demande d'accès doit être transmise au chef d'établissement ou à son délégué (ex. : le chargé d'exploitation électrique **CEXE**). L'autorisation d'accès est validée après vérification du respect des procédures mises en place pour les installations concernées.

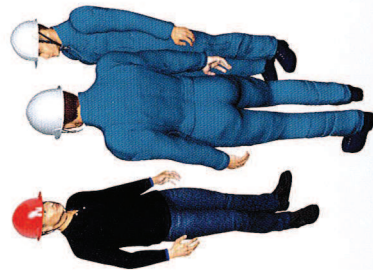


Mise en œuvre des moyens humains pour exécuter les travaux électriques

La définition des moyens humains et la mise en œuvre des matériels pour la réalisation des travaux électriques sur les chantiers sont de la responsabilité du chargé de travaux désigné par l'employeur (un seul chantier à la fois).

Il doit :

- **Vérifier** les compétences techniques et les niveaux d'habilitation du personnel placé sous son autorité durant la durée du chantier.
- **Inform**er les opérateurs sur :
 - **la planification** du chantier,
 - **le type et déroulement** des opérations qui leur sont attribuées,
 - **les consignes de sécurité et les mesures** à appliquer en cas d'incident,
 - **les MPC et les EPI** mis à leur disposition.
- **Assurer** une sécurité permanente du chantier.





TITRES D'HABILITATION

P 50 Définition
et modalités

P 52 Tableau récapitulatif
des niveaux d'habilitation

P 53 Limites et principe
d'équivalence

P 54 Validité, formation,
recyclage

P 55 Titre
d'habilitation

Définition et modalités

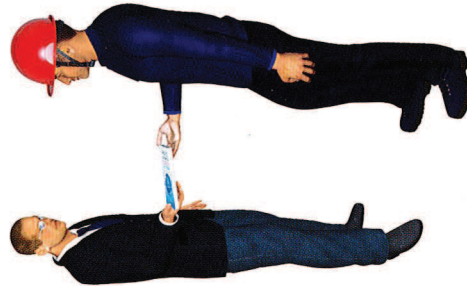
L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur du niveau de formation et de connaissances d'une personne, qui permet à celle-ci d'effectuer en sécurité des opérations d'ordre électrique, sur ou au voisinage des installations BT ou HTA*.

L'habilitation est formalisée par la délivrance d'un titre d'habilitation (**modèle en fin de chapitre**) conjointement signé par l'employeur et la personne habilitée, et par la remise d'un recueil de prévention du risque électrique.

* L'habilitation couvre d'autres domaines (travaux d'ordre non électrique, TST ...) non abordés dans ce manuel.

Attention !

L'employeur est le seul à pouvoir habilitier le personnel qu'il emploie. Par ailleurs, la délivrance d'un titre d'habilitation ne dégage en aucun cas sa responsabilité.



L'habilitation est obligatoire à toute personne pour* :

- accéder aux locaux d'accès réservés aux électriciens,
- exécuter des travaux, interventions, essais ou manœuvres d'ordre électrique,
- diriger des opérations d'ordre électrique,
- réaliser des essais ou des manœuvres.

* L'habilitation couvre d'autres domaines (travaux d'ordre non électrique, opérations spécifiques, TST) non abordés dans ce manuel.

Pour être habilitées, les personnes doivent répondre aux exigences suivantes :

- être reconnues aptes au poste de travail par le médecin du travail dans le cadre des visites réglementaires (Code du travail) ;
- avoir les compétences professionnelles et techniques permettant d'effectuer les tâches définies ;
- avoir suivi une formation théorique et pratique à la sécurité électrique, et être en possession d'une attestation de formation à titre de preuve ;
- posséder un titre d'habilitation adapté au niveau des tâches à réaliser et à son niveau de responsabilité.



Tableau récapitulatif des niveaux d'habilitation

FONCTION	BT		HTA		Intervention générale BT
	Hors tension	Voisinage	Hors tension	Voisinage	
Exécutant électrique	B1	B1V	H1	H1V	
Chargé de travaux	B2	B2V*	H2	H2V*	
Chargé de consignation	BC		HC		
Chargé d'opération spécifique	BE + Attribut** *		HE + Attribut** *		
Chargé d'intervention générale					BR
Chargé d'intervention générale photovoltaïque					BR Photovoltaïque

* Peut être complété par un attribut : "Essai".
 ** Opérations spécifiques : les habilitations BE(*) et HE(*) doivent être complétées par un attribut "Essai" ou "Vérification" ou "Mesurage" ou "Manœuvre".

Limites et principe d'équivalence

Les différents niveaux d'habilitation peuvent avoir dans certains cas une équivalence.

EN PRATIQUE :

- L'EMPLOYEUR PEUT DÉLIVRER PLUSIEURS NIVEAUX D'HABILITATION À SES OPÉRATEURS AU VU DE LEURS COMPÉTENCES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES.
- UNE HABILITATION D'UN INDICE NUMÉRIQUE DÉTERMINÉ ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION D'UN INDICE INFÉRIEUR POUR DES OPÉRATIONS DE MÊME NATURE ET SUR LE MÊME DOMAINE DE TENSION.
- LE TITULAIRE D'UNE HABILITATION DOIT RESPECTER STRICTEMENT LES INDICATIONS PORTÉES SUR SON TITRE D'HABILITATION.
- L'ABSENCE DE CODIFICATION OU DE PRÉCISIONS VAUT INTERDICTION.



Validité, formation et recyclage

Validité

Le titre d'habilitation ainsi que les niveaux indiqués sur celui-ci ne sont en aucun cas définitivement acquis.

L'employeur doit vérifier, suivant les modalités prévues à cet effet, **le maintien des compétences de son personnel habilité tous les ans**. La validité du titre d'habilitation devra être revue en cas de :

- changement d'employeur,
- modification du poste de travail ou évolution professionnelle, mutation,
- manque de pratique dans un domaine, restriction médicale ou période d'inactivité (longue maladie, accident du travail ...).

Formation et recyclage

Le maintien des niveaux d'habilitation passe par une pratique régulière et un maintien des connaissances de la NF C18 510.



Afin de garantir à son personnel ses compétences théoriques et pratiques, l'employeur met en place des actions de maintien de compétence voire d'actualisation sur les évolutions réglementaires et sécuritaires liées à son activité professionnelle.

Le recyclage est en général recommandé tous les trois ans.

Titre d'habilitation



6

Nom : _____		Prénom : _____		Employeur : _____		Lieu : _____	
Fonction : _____		Entreprise : _____		CHAMP D'APPLICATION			
FONCTION	HABILITATION	Domaine de tension	Installation concernée	Mentions particulières	Exécutant électricien	Chargé de travaux	Chargé de consignation
Chargé d'intervention générale	Chargé d'opération spécifique	Chargé de consignation	Chargé de travaux	Exécutant électricien	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'opération spécifique
Chargé d'intervention générale	Chargé d'opération spécifique	Chargé de consignation	Chargé de travaux	Exécutant électricien	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'opération spécifique
Le titulaire : _____		Signature : _____		Date : _____			
Pour l'employeur : _____		Signature : _____		Date : _____			